



Séminaire PPCmetrics

Nouvelles prescriptions de placement (révision OPP 2) et son interprétation

Dr. Dominique Ammann, associé

PPCmetrics SA

Financial Consulting, Controlling & Research

www.ppcmetrics.ch

Mars 2009

Pourquoi des directives d'investissement étatiques ?

- Le 2ème pilier est fiscalement privilégié :
Si l'Etat « donne » quelque chose, la politique veut avoir son mot à dire ...
- Standards minimaux et qualité assurée :
Où y a-t-il une défaillance du marché (concurrence, transparence, asymétrie d'information) ?
- Protection de l'individu :
Les abus peuvent-ils être évités ?

Approche « détaillée »:

- Normes concrètes
- Catalogue des investissements
- Limites des investissements
- Dispositions particulières
- Interdictions

Approche « par principes »:

- Principes
- Catalogue des tâches
- Objectifs
- Standards minimaux
- Règles de comportement

Analogie ...

Limitations en matière
de classes d'actifs et
d'investissements

versus

Prudent Investor
Principe



Limitation de vitesse

versus



Maîtrise du véhicule
(adaptation de la
vitesse à la route)

- Révisions en l'an 2000 : de nombreux éléments de la Prudent Investor Rule ont été adoptés.
 - Art. 49a Tâche de gestion
 - Art. 50 Sécurité et répartition du risque
 - Art. 59 Extension des possibilités de placement
- Les dispositions en vigueur laissent déjà aujourd'hui une grande marge de manœuvre : article 59 OPP 2 (possibilité d'adapter parfaitement la stratégie d'investissement à la capacité de risque).

Nécessité d'une révision ?

Oui	Non
<p>Le catalogue et les directives d'investissement ne sont plus conformes à la pratique actuelle et suggèrent une fausse impression de sécurité.</p> <p>Les directives actuelles de placement ne permettent pas la mise en place d'une stratégie de placement optimale.</p>	<p>L'article 59 OPP 2 offre déjà aujourd'hui aux caisses de pension la marge de manœuvre nécessaire.</p> <p>La Prudent Investor Rule surcharge de nombreuses petites institutions de prévoyance.</p>

Objectifs de la révision

1. Renforcer la sécurité et accéder à des rendements conformes aux marchés.
2. Promouvoir la responsabilité de conduite de l'organe suprême.
3. Maintenir le caractère de milice et satisfaire aux besoins des institutions de prévoyance et des institutions annexes.
4. Mise à jour : en tenant compte des risques, faciliter le recours à des nouvelles formes de placement et véhicules d'investissement ayant fait leurs preuves sur les marchés.
5. Aligner les règles actuelles sur les modifications légales du message sur la réforme structurelle (en particulier nouvel article 51a LPP).

- Pour l'investisseur prudent : organe suprême : 51a LPP (message sur la réforme structurelle).
- Fixer les objectifs et les principes de la gestion des actifs ainsi que de la mise en œuvre et de la surveillance du processus d'investissement.
- Réexamen périodique de la congruence à moyen et long terme des investissements et des engagements de l'institution de prévoyance.

... et recours à des limites et un catalogue

- Comme auparavant, le catalogue et les limites servent de référence à beaucoup d'institutions de prévoyance.
- La suppression pure et simple du catalogue et des limites d'investissement aurait risqué d'être mal interprétée : tout est permis !
- Le catalogue et les limites donnent un cadre pour les fondations annexes.
- Moins de limitations et simplification des limites.
- Pas d'entrave à la diversification internationale.

Art. 49a Responsabilité et devoir dans la gestion de fortune

- Souligner la responsabilité de conduite de l'organe suprême (plus « l'institution de prévoyance »).
- Mise en conformité avec l'art. 51a LPP (réforme structurelle) : organisation, surveillance et pilotage, de manière compréhensible, de la gestion de fortune en tenant compte des rendements et des risques.
- Mise en évidence des processus et procédures dans la gestion de fortune.
- Fixation réglementaire des objectifs et des principes relatifs à l'organisation et à la conduite de la gestion de fortune.

Art. 50 Sécurité et répartition du risque

- Devoir de diligence, sécurité et tolérance au risque, diversification.
- Le pilotage actif et systématique du processus de financement est au premier plan et non les limites d'investissement.
- L'extension des possibilités de placement (similaire à l'ancien art. 59 est intégré dans l'art. 50) doit être commentée dans l'annexe au rapport annuel et prévue dans le règlement de placement (au lieu du rapport sur l'extension des possibilités de placement).
- Le respect des limites de placement ne suffit pas, le respect du devoir de diligence, la diversification, la sécurité et la capacité de risque sont prioritaires.

Art. 53 Placements autorisés

- Cash et créance : comme avant
- Biens immobiliers à des fins commerciales sont autorisés.
- Les actions doivent être cotées en Bourse ou alors négociables (pas uniquement les actions étrangères).
- Nouveau : mention explicite des placements alternatifs mais :
 - sans obligation d'effectuer des versements supplémentaires !
 - seulement dans le cadre de produits diversifiés (pas de single HF !).
 - aucun passe-droit, due diligence nécessaire. Les art. 49a et 50 prévalent.

Art. 54 Limites des placements

Limites Art. 54	Avant	Nouveau
Créance contre débiteur avec son siège en Suisse	15%	10% par débiteur
Créance contre débiteur avec son siège à l'étranger	5%	
Créances en monnaies étrangères	5%	
Immobilier Suisse		5% par objet
Immobilier international		
Avance maximale sur un objet immobilier		30% de sa valeur vénale
Actions Suisse	10%	5% par titre de participation
Actions internationales	5%	

Art. 55 Limites par catégorie

Limites Art. 55	Avant	Nouveau
Créance contre débiteur avec son siège en Suisse	100%	
Créance contre débiteur avec son siège à l'étranger	30%	
Créances en monnaies étrangères	20%	
Titres de gages immobiliers, lettres de gages	75%	50%
Immobilier Suisse	50%	30% dont max. 1/3 étranger
Immobilier international	5%	
Actions Suisse	30%	
Actions internationales	25%	
<i>Placements alternatifs</i> (<u>sans</u> obligation de versements complémentaires)		15%
Valeurs nominales	100%	
Valeurs réelles	70%	
Débiteurs étrangers	30%	
Actions	50%	50%
Monnaies étrangères sans couverture de risque de change	30%	30%

Art. 57 Placement chez l'employeur

Limites de placement chez l'employeur Art. 57	Avant	Nouveau
Placements sans garantie chez l'employeur	5%	5%
<i>Immobilier utilisés à plus de 50% par l'employeur pour ses affaires</i>		5%

- Nouvelle limite : biens immobiliers utilisés à plus de 50% de leurs valeurs par l'employeur pour ses affaires sont limités à 5%.

- Le révision tient compte de la situation existante. C'est une évolution pas une révolution.
- Les éléments de la Prudent Investor Rule sont encore renforcés (processus d'investissement et capacité de risque avant les limites !).
- Limites d'investissement sont maintenues (guide important, système de milice) mais fortement simplifiées.
- Investissements alternatifs nouvellement présents dans le catalogue.
- La liberté d'organisation et la propre responsabilité sont renforcées !

- 1 **L'organe suprême est responsable de la gestion des placements. Il définit, surveille et pilote de manière compréhensible la gestion de fortune en tenant compte des rendements et des risques.**
- 2 L'organe suprême accomplit en particulier les tâches suivantes :
 - a. **il fixe dans un règlement les objectifs et les principes ainsi que l'organisation et la procédure régissant le placement de la fortune,**
 - b. il définit les règles à appliquer lorsque s'exercent ses droits d'actionnaire,
 - c. il prend les mesures organisationnelles appropriées pour appliquer les prescriptions minimales des art. 48f à 48h et
 - d. définit les exigences auxquelles doivent satisfaire les personnes et les institutions qui placent et gèrent la fortune de l'institution de prévoyance.
- 3 Lorsqu'il édicte les prescriptions selon l'al. 2, let. c et d, il peut se référer à des normes ou à des règles édictées par des organisations ou des associations reconnues.

- 1 ... Sécurité ...
- 2 **Lors du placement de sa fortune, elle doit veiller en premier lieu à assurer la sécurité de la réalisation des buts de prévoyance. La sécurité doit être évaluée spécialement en tenant compte de la totalité des actifs et des passifs, de la situation financière effective ainsi que de la structure et de l'évolution prévisible de l'effectif des assurés.**
- 3 ... répartition du risque ...
- 4 Selon les art. 53 à 56, 56a, al. 1 et 5, et art. 57 al. 2 et 3, les **extensions des possibilités de placement** sont possibles sur la base d'un règlement de placement satisfaisant aux exigences de l'art. 49a pour autant que le respect des al.1 à 3 puisse être établi de façon concluante dans l'annexe au rapport annuel.
- 5 Si les conditions posées à l'al. 4 pour une extension des possibilités de placement ne sont pas remplies, l'autorité de surveillance prend les mesures appropriées. Elle peut aussi exiger d'adapter le placement de la fortune.
- 6 **Le respect des articles 53 à 57 ne délie pas de l'obligation de se conformer aux prescription des al. 1 à 3.** Les placements selon l'art. 54 al.2, let. c et d, demeurent réservés.

Annexe : Aperçu des limites d'investissement

Limites d'investissement OPP 2	jusqu'à présent			dès le 1.1.2009		
	Limites	Limites par catégorie	Placements chez l'employeur	Limites	Limites par catégorie	Placements chez l'employeur
	Art. 54	Art. 54 / 55	Art. 57	Art. 54	Art. 55	Art. 57
Créances contre débiteur avec son siège en Suisse	15%	100%		10% par débiteur		
Créances contre débiteur avec son siège à l'étranger	5%	30%				
Créances en monnaies étrangères	5%	20%				
Titres de gages immobiliers, lettres de gages		75%			50%	
Immobilier Suisse		50%		5% par objet	30% dont max. 1/3 étranger	
Immobilier international		5%				
Avance maximale sur un objet immobilier				30% de sa valeur vénale		
Actions Suisse	10%	30%		5% par titre de participation		
Actions internationales	5%	25%				
Placements alternatifs (sans obligation de versements complémentaires)					15%	
Valeurs nominales		100%				
Valeurs réelles		70%				
Débiteurs étrangers		30%				
Actions		50%			50%	
Monnaies étrangères sans couverture de risque de change		30%			30%	
Placements sans garantie chez l'employeur			5%			5%
Immobilier utilisés à plus de 50% par l'employeur pour ses affaires						5%
Nombre total de limites	5	13	1	4	6	2
	19			12		